

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Premiers éléments d'information et de réflexion

I – QU'EST CE QUE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ? COMMENT EST-ELLE REGLEMENTEE ?

L'agriculture biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels ».

Le mode de production biologique joue ainsi un rôle sociétal : d'une part, il approvisionne un marché spécifique répondant à la demande de produits biologiques émanant de consommateurs et, d'autre part, il fournit des biens publics contribuant à la protection de l'environnement et du bien-être animal ainsi qu'au développement rural.

Depuis le 1er janvier 2009, les règlements (CE) n°834/2007 et (CE) n°889/2008 (articles et annexes) définissent les principales modalités d'application de l'agriculture biologique pour les 27 états membres de l'Union Européenne. Le nouveau règlement n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques a été publié le 14 juin 2018. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2021 et viendra abroger le règlement 834/2007.

La France dispose d'un cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux (dit "CCF Bio") qui complète le règlement communautaire en ce qui concerne les dispositions relatives à l'élevage des lapins, des poulettes, des escargots, des autruches, dans l'attente de règles de production harmonisées pour ces espèces au niveau européen. Le nouveau règlement européen traite de l'élevage des lapins et des poules pondeuses.

Enfin, elle dispose aussi d'un cahier des charges pour la restauration hors foyer à caractère commercial.

Tous ces éléments sont disponibles sur <http://www.agencebio.org/les-textes-reglementaires>

Il existe un guide de lecture de cette nouvelle réglementation communautaire, validé par le Comité National Agriculture Biologique de l'INAO. Un guide étiquetage le complète spécifiquement sur ces aspects. <http://www.agencebio.org/les-textes-reglementaires>

L'importation des produits biologiques dans l'Union européenne

Pour être reconnus comme biologiques, ces produits doivent :

- soit provenir de pays tiers dont la réglementation a été évaluée comme équivalente par la Commission européenne : actuellement 12 pays
- soit avoir obtenu une autorisation d'importation délivrée par le ministère compétent d'un État membre (pour la France, les modalités détaillées sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture).

Dans les deux cas, les produits doivent, lors de leur dédouanement, être présentés avec un certificat original de contrôle émis par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent, tel que décrit dans le règlement (CE) n°1235/2008. Afin de sécuriser les importations de produits biologiques, le certificat d'inspection est maintenant un certificat électronique émis via l'application TRACES développé par la commission européenne, apportant ainsi une garantie renforcée pour les consommateurs.

Ces textes sont régulièrement complétés et disponibles sur <http://www.agencebio.org/importer-des-produits-bio>

Dans le monde, on compte en 2016 87 pays dotés d'une réglementation pour l'agriculture biologique. A cette date elle était en préparation dans 17 autres pays.

Ce mode de production bénéficie d'une reconnaissance sur l'ensemble des pays de l'Union Européenne.

II - CONTEXTE

2.1. La production et la consommation

2.1.1. Au niveau mondial

Entre 2000 et 2015, la superficie mondiale cultivée selon le mode de production biologique a été multipliée par 3,3.

Evolution de la bio dans le monde (en millions d'hectares)

	2000	2004	2008	2009	2010	2011	2012	2014	2015
Europe	3,7	6,5	8,5	9,5	10,3	10,6	11,4	11,6	12,8
Océanie	7,6	12,2	12,1	12,2	12,1	12,2	12,2	17,3	22
Asie	0,05	4	3,3	3,6	2,8	3,7	3,2	3,5	4
Amérique latine	3,2	6,4	8,1	8,5	8,4	6,9	6,8	6,8	6,7
Amérique du Nord	1,1	1,7	2,6	2,7	2,7	2,8	3	3,1	3
Afrique	0,02	0,8	0,9	1	1,1	1,1	1,1	1,3	1,7
TOTAL	15,67	31,6	35,2	37,5	37,3	37,3	37,7	43,6	51

Source : Agence BIO d'après FIBL/FOAM et différentes sources européennes - 2017

Le marché alimentaire bio mondial est estimé à près de 87,3 milliards d'euros en 2015. 90% de la consommation mondiale de produits bio est consommée en Europe et en Amérique du Nord, quand 30% des surfaces mondiales conduites en bio sont situées dans ces régions.

2.1.2. Au niveau européen

En 2017 les surfaces cultivées en bio dans l'Union Européenne ont progressé de 5.9% dépassant 12.8 million d'ha. Entre 2007 et 2017 les surfaces cultivées en bio ont quasiment doublées.

La France reste en 3^{ème} position en terme de surfaces bio au sein de l'Union Européenne, derrière l'Espagne et l'Italie.

Superficie et nombre d'exploitations en mode de production biologique dans l'union européenne en 2014 et 2015

Pays	Superficie production bio (en ha) en 2015	Evolution de la SAU bio 2014 / 2015	Part de la SAU en bio en 2015	Nombre exploitations biologiques en 2015	Evolution du nombre d'exploitation 2014 / 2015
Union Européenne dont :	11 219 587	9,2%	6,2%	268 665	4,7%
Espagne	1 968 570	18,4 %	8,2 %	34 673	13,3 %
Italie	1 492 579	7,5 %	12 %	52 588	8,1 %
France	1 322 202	18,3 %	4,9 %	28 884	9,1 %
Allemagne	1 088 838	3,9 %	6,5 %	24 736	5,7 %
Pologne	580 730	-11,7 %	4 %	22 277	-10,3 %
Autriche	553 570	5,3 %	21,2 %	20 976	0,4 %

Source : la bio dans l'Union Européenne – Les Carnets de l'Agence bio – édition 2017

70 % des produits Bio consommés en Europe le sont en Allemagne (30 %), en France (20 %), en Italie (10 %) et au Royaume-Uni (9 %).

Un des défis de la production Bio en France : satisfaire le marché intérieur

2.1.3. Au niveau français et en Bourgogne

Au niveau national, 41 600 exploitations étaient engagées en agriculture biologique fin 2018 sur une SAU bio totale (bio et conversion) de 2 millions ha, soit une augmentation du nombre de fermes bio de 13,4 % par rapport à 2017. Les fermes bio représentent 9.5 % des exploitations françaises et plus de 14% de l'emploi agricole.

En Bourgogne Franche-Comté, on dénombre au 31 décembre 2018, 2329 exploitations (+ 13,8 %) notifiés sur 169 534 ha en bio et conversion (+18.6%). Comme au niveau national, la part de SAU Bio par rapport à la SAU totale en Bourgogne Franche-Comté a franchi la barre symbolique des 5 % (7 % fin 2018) (*source : Agence Bio*). On compte ainsi près de 52034 ha en conversion en 2018 (en conversion 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année).

Bien que la dynamique semble légèrement ralentir, le nombre de conversion reste notable en 2018.

L'agriculture biologique représente un marché de 9.7 milliards d'euro en 2018 en France. La consommation de produits bio à domicile a augmenté de 15.7 % en 2018. Les ventes de produits biologiques dans toutes les familles sont à la hausse. En 2018, 49 % des ventes ont été réalisées via les grandes surfaces alimentaires (GSA) et 34 % en magasins spécialisés en bio. En 2018, les taux de croissance les plus élevés ont été enregistrés par les grandes et moyennes surfaces (+ 22.6 %) et les magasins spécialisés bio organisés en réseau (+7.7%) (*source : Agence Bio – chiffres clés en France – édition 2018*).

Selon le Baromètre annuel de l'Agence BIO, réalisé en 2017 et édité en février 2018, 82 % des français ont confiance dans les produits de l'agriculture biologique. La part de consommateurs réguliers (au moins une fois par mois) poursuit sa croissance (73 % en 2017 contre 70 % en 2016). Le recrutement de nouveaux consommateurs de produits biologiques (ancienneté de 2 ans ou mois) reste stable.

En vue de répondre à leurs attentes, les Français pensent qu'il faut développer l'agriculture biologique et 91 % considèrent qu'il s'agit d'une solution d'avenir face aux problèmes environnementaux.

Dans le trio de tête des raisons de consommation les plus citées par les consommateurs-acheteurs, figurent : à 69 % « pour préserver ma santé », à 60 % « pour la qualité et le goût des produits » et à 61 % « pour préserver l'environnement (*Agence Bio 2017*).

2.1.4 Le profil des consommateurs/acheteurs

En 2018, la part des consommateurs réguliers (1 fois par mois au moins) s'élève à 71 % (contre 73 % en 2017). Le taux d'acheteurs (au cours des 4 dernières semaines) s'élève à 66 % (pour 33 % en 2003). La part de consommateurs réguliers (au moins une fois par mois) quant à elle, reste stable à 71 %.

Les consommateurs sont davantage sur-représentés parmi les cadres et les professions intermédiaires et les 50-64 ans. On observe aussi une sur-représentation des consommateurs et acheteurs en région parisienne. 84 % des consommateurs-acheteurs jugent les produits biologiques trop chers. Le second frein est le doute sur le fait qu'ils soient totalement bio pour 62 % des consommateurs avec une sur-représentation parmi les plus de 65 ans et les inactifs. 37 % des consommateurs déclarent ne pas forcément penser à acheter biologiques, ce n'est pas un réflexe.

2.1.5 Le profil des « non – consommateurs »

Le niveau de non-consommateurs augmente en 2018 : 12 % des français déclarent n'avoir consommé aucun produit biologique au cours des 12 derniers mois (8 % en 2017 et 11 % en 2015 et 2016). Le taux de non-acheteur est de 19 % en 2018 (même niveau qu'en 2015).

Les freins à la consommation restent toujours :

- le prix des produits biologiques : ils sont toujours perçus comme élevés,
- les non-habitudes d'achat : les produits biologiques ne font pas partie des produits de la « liste de course »,
- l'offre de produits biologiques ne correspond pas à leur besoin.

2.1.6 Les produits consommés

Les fruits et légumes sont toujours en 2018 la catégorie de produits la plus largement consommée en biologique.

La répartition des achats des ménages par famille de produits bio en 2018 :

- fruits et légumes 19 %
- produits laitiers 17 %

- Viande : 10 %
- Mer traiteur surgelé : 7%
- Boulangerie : 7%
- Epicerie : 23%
- Boisson sans alcool : 5 %
- Boisson alcoolisée : 12 %

En moyenne, près de 6 familles de produits biologiques sont consommées.

2.1.7 Les lieux d'achat

Les grandes et moyennes surfaces alimentaires génèrent le plus grand nombre d'actes d'achat (89 % des achats de produits bio au moins une fois par mois en 2017). Elles sont suivies par les artisans (62 %), les marchés (60 %) et les magasins spécialisés (51 %). L'achat de produits biologiques à la ferme et en drive est en hausse (respectivement 32 % et 24 %).

2.1.8 La reconnaissance des produits Bio

Le logo français AB reste le point de reconnaissance principal puisque 97 % des français disent connaître la marque AB.



Depuis le 1^{er} juillet 2010, le nouveau logo européen est obligatoire sur les produits Bio. , 62 % des français connaissent le logo européen (pour 48 % en 2016).



Au niveau national une marque a vu le jour : Bio Cohérence. Cette marque privée assure la promotion d'un cahier des charges plus strict que le cahier des charges européen. <http://www.biocoherence.fr>

Des marques régionales ou nationales avec des cahiers des charges spécifiques, telles Nature et Progrès ou Demeter (biodynamistes), proposent des critères identifiés et additionnels.

III – LES TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : UN CAHIER DES CHARGES RIGOUREUX

L'agriculture biologique repose sur le respect des relations entre la plante (la culture), le sol (le milieu) et l'animal (l'élevage), que l'on ne peut pas dissocier sans rompre les équilibres naturels. Cette volonté conduit à privilégier la prévention et l'équilibre global des systèmes agricoles, en interdisant l'utilisation de produits chimiques de synthèse comme pesticides, engrais, herbicides. Dans des conditions d'utilisation spécifiques, certains produits naturels peuvent être employés pour ces usages.

3.1. Productions végétales

Les règles applicables en production végétale sont définies dans les règlements 834/2007 et 889/2008.

Les grands principes sont les suivants :

- les pratiques culturales doivent permettre l'accroissement de la matière organique du sol, améliorer la stabilité du sol, empêcher le tassement ou l'érosion ainsi que la biodiversité. L'agronomie retrouve toute sa place dans le raisonnement des itinéraires techniques et dans les choix technico-économiques sur la ferme.
- la fertilité et l'activité des sols sont recherchés grâce aux rotations pluriannuelles, à l'épandage des effluents d'élevage compostés ou non provenant d'exploitation BIO. Le travail du sol doit être pensé pour stimuler cette vie et non la déstructurer.
- les engrais et les amendements du sol sont utilisables s'ils sont inscrits à l'annexe I du règlement 889/2008. Les engrais minéraux azotés sont interdits, ils sont remplacés par des engrais organiques quand cela s'avère nécessaire. Il est cependant préférable de rechercher l'autonomie en azote. L'entretien du patrimoine fertilité du sol est essentiel en priorisant les apports de matière organique endogène avec :
 - une gestion de la fertilisation à l'échelle de la rotation (production d'azote via les cultures de légumineuses en tête de rotation, culture relais ou intercalaires),
 - une vision de l'ensemble des éléments et le suivi de leur évolution dans le temps (analyse du sol, bilan agricole).

- les pesticides naturels et produits phytopharmaceutiques utilisables sont inscrits à l'Annexe II du règlement 889/2008. La lutte contre les maladies et ravageurs passe cependant autant par l'application de techniques de prévention (conception des rotations, entretien des bords de champs, densités de semis, taille en système viticole...) que par l'application de produits. En système céréalier notamment, il n'existe que quelques produits homologués utilisables en AB qui permettent d'intervenir sur des attaques d'insectes ou de maladies au champ. Des préparations fermières (purins de plantes, ou autres recettes...) peuvent être utilisées. La gestion des adventices se fait via des méthodes dites alternatives au désherbage chimique (méthodes de désherbage mécanique, thermique, ...)
- les produits de nettoyage et désinfection sont inscrits à l'annexe VII du 889/2008.
- la récolte de végétaux sauvages est autorisée à condition qu'aucun traitement n'ait été réalisé pendant au moins 3 ans et que la récolte n'affecte pas l'habitat naturel.

Depuis les vendanges 2012, la mention « vin Bio » est autorisée si la vinification respecte le cahier des charges européen. Auparavant, il n'existait que la mention « vin issus de raisins cultivés en agriculture biologique » car il n'y avait pas d'accord européen sur les pratiques en cave. Contactez un conseiller pour plus de précision sur la mise en application de cette nouvelle réglementation et téléchargez-la sur <http://www.agencebio.org/les-textes-reglementaires>

3.2. Productions animales

Les règles applicables en production animale sont décrites dans les règlements 834/2007 et 889/2008.

Ces règlements définissent :

- l'origine des animaux et leurs périodes de conversion,
- les pratiques d'élevage et les conditions de logement : densité dans les bâtiments, en parcours extérieurs, l'attache des animaux,... ; l'attache systématique est interdite, des dérogations peuvent exister,
- les conditions de reproduction,
- l'alimentation doit provenir de la ferme ou des environs essentiellement, être certifiée AB ou « En conversion » et être bien pensée de manière à être utilisée efficacement par les animaux sans générer de problèmes sanitaires (acidoses...),
- la prévention des maladies et les traitements vétérinaires doivent être gérés en priorité par de la prévention et des techniques comme l'homéopathie, la phytothérapie, l'aromathérapie, l'ostéopathie. Le recours aux anti-parasitaires et antibiotiques est autorisé dans le cas où les techniques précédentes se seront révélées insuffisantes.
- le nettoyage et la désinfection des bâtiments et du matériel sont définis à l'annexe VII du règlement 889/2008.

3.3. Produits transformés

Tous les acteurs de la filière sont soumis à des obligations réglementaires : la réglementation communautaire a fortement limité les ingrédients d'origine non agricole (additifs divers, minéraux, arômes, etc...) ainsi que les auxiliaires technologiques.

L'ensemble des aspects réglementaires relatifs à ces produits est défini dans le chapitre 3 du règlement 889/2008.

IV - DONNEES TECHNICO-ECONOMIQUES

Concernant les données techniques généralisables, de nombreuses structures ont mis en place des essais et des suivis. Progressivement l'agriculture biologique se dote de parcours techniques mieux identifiés donc reproductibles et diffusables. De même au niveau économique, les centres de gestion arrivent désormais à synthétiser des résultats économiques par rapport à des exploitations conventionnelles.

L'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB) et les Chambres d'Agriculture (en Bourgogne-Franche Comté plusieurs documents existent co-réalisés par BIO BOURGOGNE et les Chambres d'Agriculture) éditent des fiches en grandes cultures, arboriculture, maraîchage et viticulture. Le Salon Tech & Bio permet de faire un large état des lieux des essais actuellement réalisés en France mais aussi en Europe par les organismes assurant l'accompagnement des agriculteurs biologiques.

Il est nécessaire d'envisager une réflexion approfondie avant de s'engager sur ce mode de production afin notamment, de mieux connaître les faiblesses de son exploitation et d'identifier les moyens existants pour les corriger. La ferme en conversion devra s'adapter à un nouvel environnement technique et commercial. Le fonctionnement en réseau via les Groupements bio départementaux est un gage d'échanges et un bon moyen de s'insérer dans ce nouvel environnement. Les conseillers spécialisés en agriculture biologique du réseau des Chambres d'agriculture, des GRAB et des distributeurs sont à votre disposition pour vous accompagner techniquement sur vos fermes et répondre à vos questions. Ils réalisent chaque année des essais et disposent de références techniques bio adaptées à la Bourgogne Franche-Comté.

V – COMMENT ETRE RECONNU AGRICULTEUR BIO

5.1. La procédure de notification

Depuis janvier 2011, la procédure de notification a été modifiée. Cette notification est préalable à la rencontre avec l'Organisme Certificateur. La notification est une déclaration obligatoire définie par l'article 28 du règlement CE 834/2007. Tous les opérateurs en agriculture biologique sont concernés. La notification doit être effective avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur et au plus tard dans les 15 jours après.

La notification permet de figurer sur l'annuaire professionnel des opérateurs en agriculture biologique (annuaire.agencebio.org) et de recueillir des informations statistiques très utiles au secteur. Elle constitue également une condition indispensable au versement de certaines aides attribuées par l'Etat ou les Régions.

Pour cette raison la date limite de notification est fixée chaque année au 15 mai pour les opérateurs demandant des aides à l'agriculture biologique, et au 31 décembre pour les autres opérateurs.

<http://www.agencebio.org/notifier-son-activite-en-agriculture-biologique>

5.2. La procédure de certification

Tout opérateur souhaitant utiliser l'appellation « agriculture biologique » ou le logo AB se doit d'être certifié auprès d'un organisme certificateur (OC) de son choix (cf liste agréée par le Ministère de l'Agriculture). Cette prestation est payante. Elle est souvent composée d'un forfait et d'une somme variable en fonction des productions et/ou des produits que l'on souhaite faire reconnaître en Bio. Il est conseillé de solliciter plusieurs devis avant tout engagement. Des aides existent en Bourgogne Franche-Comté pour prendre en charge une partie du coût de la certification selon la production réalisée.

L'organisme certificateur contrôle l'ensemble de l'exploitation agricole (production, atelier de transformation, locaux de stockage, produits conditionnés ou non, comptabilité, ...) au moins une fois par an. D'autres contrôles inopinés peuvent intervenir durant l'année. Le règlement 889/2008 détaille la procédure de contrôle et les documents à réunir lors de ceux-ci.

Tout producteur, préparateur, importateur et même distributeur sont soumis à cette règle.

5.3. Conversion à l'agriculture biologique sur le plan administratif

5.3.1. Conditions à respecter par le demandeur pour l'attribution des aides à la conversion

1. Respecter le règlement CE en vigueur
2. Notifier son activité auprès de l'Agence Bio.
3. Etre engagé dans le processus de conversion auprès d'un organisme certificateur.
4. Faire la demande d'aide dans le cadre de la déclaration PAC avant le 15 mai suivant la conversion et moins d'un an après l'engagement auprès de l'organisme certificateur.

5.3.2. Conditions sur les parcelles

- Respecter les règlements AB et être certifié par un organisme certificateur (OC)
- Etre notifié auprès de l'Agence Bio.
- Les parcelles ne doivent pas avoir été déjà certifiées en bio sur les 5 dernières années.
- Le bénéficiaire s'engage à maintenir une activité en bio pendant au moins 5 ans.
- Non cumulable avec toute aide surfacique du 2nd pilier de la PAC sur une même parcelle ou à l'échelle de l'exploitation pour les MAEC
- Cumul avec le crédit d'impôts encadré et plafonné à 4 000 € d'aides totales.

5.3.3. Durée et montant des aides

A ce jour il n'y a pas de visibilité sur l'avenir des aides à la bio (maintien et conversion). L'aide à la conversion devrait être maintenue dans le même cadre ; l'aide au maintien est très incertaine.

Il existe encore actuellement plusieurs types d'aides à la conversion à l'Agriculture biologique :

- l'aide à la conversion
- l'aide à la qualification, complément d'aide proposé par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour certaines productions
- l'exonération de taxe foncière
- des aides aux investissements (= avantages dans le cadre des PCAE uniquement avec un surplafond, et une majoration de 10 points supplémentaires pour ceux qui touchent la CAB ou la MAB)
- le crédit d'impôt en faveur de l'AB,

N'hésitez pas à contacter un conseiller pour connaître plus précisément le montant des aides. Leur montant peut changer rapidement. De plus, il peut y avoir des différences importantes en fonction de la zone dans laquelle se trouvent les parcelles (zones de captages avec enjeu eau notamment – MAEC territorialisées)

➤ **L'aide à la conversion**

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure pendant 5 ans et certaines conditions (ex : conserver le même nombre d'hectare engagés dans chaque catégorie de couvert sur les 5 ans (sauf si le changement de couvert correspond à une catégorie dont le montant est supérieur, auquel cas le montant versé restera inchangé). L'aide est proposée pour compenser les pertes de rendement potentielles et la non valorisation des productions en Bio durant la période de conversion.

SOUTIEN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : Montants unitaires annuels* (€/ha)	Montant unitaire annuel - aide à la conversion à l'agriculture biologique SAB-C
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900 €
Cultures légumières de plein champ, viticulture, PPAM, fraises	450 €
Viticulture (raisins de cuve) PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350 €
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300 €
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

** L'accès de l'aide aux prairies permanentes est conditionné à la présence d'animaux (bio ou en conversion bio dans les 3 ans) et au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de prairies, toutes espèces confondues.

L'aide est plafonnée (plafond défini par la région, se renseigner auprès d'un conseiller) (en 2019, le plafond s'élevait à 15 000 € avec transparence pour les GAEC).

➤ **L'aide à la qualification**

Il s'agit pour l'instant d'une aide du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté de 80% du coût de certification. Elle est aussi en cours de négociation. Elle est octroyée aux agriculteurs produisant des légumes, des fruits, des PPAM, en apiculture ou pratiquant la transformation à la ferme (en légumes, lait ou viande), en 100 % bio (ou en conversion). Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique pendant 5 ans. Cette aide rentre pour l'instant dans le cadre des aides « de minimis » (plafond d'aide de 15 000 € sur 3 exercices consécutifs).

Pour plus d'information : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/281>

5.4. Conversion à l'agriculture biologique sur le plan technique

5.4.1. Productions végétales

La durée de la conversion est de 2 ans pour les cultures annuelles et 3 ans pour les cultures pérennes.

Attention cependant, la durée de conversion des céréales dépendra du moment où les terres entrent en conversion par rapport aux semis. Contactez un conseiller pour un conseil personnalisé.

5.4.2. Productions animales

Le cahier des charges français offre la possibilité d'une conversion simultanée ou non simultanée de l'ensemble de l'unité de production (activité élevage et terres utilisées pour l'alimentation des animaux).

Dans le cas d'une conversion simultanée les surfaces fourragères et les animaux sont certifiés bio après 24 mois de conversion.

Dans le cas d'une conversion non simultanée c'est-à-dire lorsque les animaux entrent en conversion après les terres la période de conversion des animaux après conversion des terres est de :

- 6 mois pour les petits ruminants, les porcs et les animaux élevés pour la production de lait,
- 10 semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de 3 jours et 6 semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs,
- 12 mois pour les équidés et les bovidés.

Attention : dans le cas d'une conversion non simultanée les délais ci-dessus s'appliquent uniquement si les animaux ont passé $\frac{3}{4}$ de leur vie en bio.

5.5. Etre agriculteur biologique après la période de conversion

Après la période de conversion de 2 ou 3 ans, la ferme trouve la valorisation de ses produits dans les circuits biologiques.

Il existe 2 aides pour encourager les agriculteurs biologiques à poursuivre leurs efforts.

➤ L'aide au maintien

Montant unitaire annuel de l'aide au maintien de l'Agriculture Biologique

Type de culture	Montant unitaire annuel – aide au maintien à l'agriculture biologique (€/ha)
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	600 €
Viticulture (raisins de cuve), PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	150 € 240 €
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	160 €
Cultures légumières de plein champ	250 €
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90 €
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage**	35 €

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

** L'accès de l'aide aux prairies permanentes est conditionné à la présence d'animaux bio ou en conversion dans les 3 ans et au respect d'un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de prairies, toutes espèces confondues.

En 2019 il n'est plus possible pour un agriculteur biologique de demander pour la première fois l'aide au maintien. Cette situation risque de se poursuivre jusqu'à la prochaine réforme de la PAC.

➤ Le crédit d'impôt

Il s'agit d'une aide de l'Etat aux agriculteurs engagés en agriculture biologique, qu'ils soient imposables ou non, et qui remplissent les conditions suivantes :

- Au moins 40 % du chiffre d'affaires de la ferme sur l'année fiscale de référence doit provenir d'activités qui font l'objet d'une certification en agriculture biologique.
- Le cumul avec les aides SAB est autorisé sur l'année fiscale de référence mais plafonné à 4 000 € d'aides « bios » après modulation.

Le montant du crédit d'impôts bio est de 3 500 € par structure et par an (jusqu'en 2020) avec transparence pour les GAEC dans la limite de trois parts et dans le respect des règles de minimis.

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la ligne WA. Pour le déterminer l'agriculteur doit compléter l'imprimé 2079-BIO-SD. Vous pouvez demander cet imprimé au centre des impôts ou le télécharger sur www.impots.gouv.fr.

5.6. Utilisation du terme biologique

Tout étiquetage ou emballage destiné au consommateur final et faisant référence au mode de production biologique doivent respecter :

- la réglementation liée à chaque denrée,
- et la réglementation sur l'étiquetage des produits biologiques : seuls les produits transformés ou non contenant au moins 95 % d'ingrédients issus de l'agriculture biologique peuvent indiquer sur leur étiquette « agriculture biologique » ou « produit de l'agriculture biologique » ou « produit issu de l'agriculture biologique » et faire figurer le logo AB ou le logo européen.

Par ailleurs quel que soit le pourcentage, chacun de ces produits doit obligatoirement indiquer « certifié par le nom ou le logo de l'Organisme Certificateur (OC) ou sa référence » ainsi que le nom ou la raison sociale du producteur, préparateur ou importateur ou distributeur et son adresse. Cette disposition s'applique à tout opérateur qui transforme, conditionne, conserve, ou importe de pays tiers.

Pour les produits contenant entre 70 % et 95 % d'ingrédients biologiques (ce sont des produits considérés comme conventionnels), doivent être indiqués :

- la liste des ingrédients biologiques avec le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole,
- la référence au mode de production biologique pour les ingrédients bio dans la liste des ingrédients,
- les termes faisant référence au mode de production biologique et l'indication du pourcentage apparaissant dans une couleur, un format et un style de caractère identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients
- et le numéro de code de l'O.C.

Ni le logo communautaire, ni le logo « AB » ne doivent être apposés sur ces produits.

5.7. Utilisation des marques

5.7.1. La marque AB



Seuls les produits contenant 100 % bio ou au moins 95 % de produits agricoles bio dans le cas des produits transformés (si la part restante n'est pas disponible en bio et est expressément autorisée) peuvent l'utiliser. La gestion de la marque, propriété du Ministère de l'Agriculture est confiée à l'Agence BIO.

Tout opérateur qui souhaite utiliser cette marque est soumis aux contrôles d'un organisme certificateur. Cet opérateur devra adresser sa notification auprès de l'Agence Bio, à l'aide d'un formulaire officiel. Par ailleurs pour utiliser ce logo, il doit adresser une demande signée à son OC qui lui fournira une autorisation écrite. Toute modification des conditions d'usage de la marque (nouvel étiquetage, nouvel emballage, modification de la taille du logo type,...) doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'OC.

5.7.2. La marque européenne



Le logo européen a été officiellement adopté par la publication au Journal officiel de l'Union européenne, le 31 mars 2010, du règlement (UE) n°271/2010 de la Commission du 24 mars 2010, modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le logo de production biologique de l'Union européenne.

Le logo européen "agriculture biologique", encore appelé « Eurofeuille », a pour objet d'aider les consommateurs à repérer les produits biologiques. Sa présence sur l'étiquetage assure le respect du règlement sur l'agriculture biologique de l'Union européenne.

Il peut être appliqué sur les produits qui :

- contiennent 100 % d'ingrédients issus du mode de production biologique ou au moins 95 % de produits agricoles dans le cas des produits transformés (si la part restante n'est pas disponible en bio et est expressément autorisée),
- sont conformes aux règles du système officiel de contrôle et certification,
- portent le nom du producteur, du préparateur ou du distributeur et le nom ou le code de l'organisme de certification.

Il est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2010 pour les produits alimentaires préemballés. Il reste facultatif pour les produits importés. Dans tous les cas où il est utilisé, doivent figurer à proximité l'indication du lieu de production des matières premières agricoles composant le produit : « Agriculture UE », « Agriculture non UE » ou « Agriculture UE/non UE », avec la possibilité de mentionner le pays, ainsi que le numéro de code de l'organisme certificateur. Il est possible de remplacer l'indication « UE » ou « non UE » par le nom d'un pays lorsqu'au moins 98 % en poids des matières premières agricoles proviennent de celui-ci.

Les logos nationaux et privés pourront toujours être utilisés.

VI - FORMATION

3 types de formation existent :

- formation initiale : elle s'adresse à des personnes engagées dans le système scolaire,
- formation pour adultes donnant droit aux aides à l'installation,
- formation pour adultes ne donnant pas droit aux aides à l'installation.

De plus, il existe des formations permanentes et visites bout de champ organisées par les Chambres d'Agriculture et les organismes spécialisés en agriculture biologique (BIO BOURGOGNE).

Pour obtenir la liste de l'ensemble des établissements adressez-vous à :

- **Actions nationales : Jean-Marie MORIN**
CFPPA RENNES Le RHEU - Rue des Chardonnerets - BP 55124 - 35651 LE RHEU CEDEX
Tél. 02 99 60 87 77 Fax. 02 99 60 80 69
E.mail : jean-marie.morin@educagri.fr
- **Actions internationales : Nathalie Arrojo**
Département Agriculture Durable - Bergerie Nationale - 78120 Rambouillet
Tél. 01 61 08 69 01 Fax. 01 61 08 68 93
E.mail : nathalie.arrojo@educagri.fr
- Ou pour la région **aux Services Régionaux de la Formation et du Développement**
4 bis, rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Tél. 03 80 39 30 50 Fax. 03 80 78 76 30
E.mail : srfd.bourgogne@educagri.fr

Les établissements cités ici sont ceux les plus proches géographiquement. Selon l'activité qui vous intéresse, certains établissements sont plus appropriés.

• Formation Initiale

De nombreux établissements propose des formations initiales à dominante agriculture biologique : Bac professionnel, BEPA, BTSA, Ecole d'ingénieur.

• Formation pour adultes donnant droit aux aides à l'installation

Brevets Professionnels à dominante agrobiologie

CFPPA du Morvan
Rue Pierre Mendès France
BP 30
58120 CHATEAU-CHINON
Tél. 03 86 79 49 30

CFPPA
Brioude Bonnefont
43100 FONTANNES
Tél. 04 71 74 57 74
Elevage

CFPPA
614, avenue Edgar Faure
39570 MONTMOROT CEDEX
Tél. 03 84 87 20 02
(élevage, maraîchage, PPAM)

CFPPA
13, avenue de Verdun
69130 ECULLY
Tél. 04 78 33 46 12
(maraîchage, petits fruits)

Brevets Professionnels avec plusieurs UCARE en Agriculture Biologique

CFPPA des Savoies et du Bugey
Domaine Reinach – 1031, avenue Charles Albert - 73290 LA MOTTE SERVOLEX
Tél. 04 79 25 42 02

CFPPA du Valentin
Avenue de Lyon - 26500 Bourg les Valence
Tél. 04 75 83 23 10

• **Formation pour adultes ne donnant pas droit aux aides à l'installation**

Certificats de spécialisation « Conduite de productions en agriculture biologique, transformation et commercialisation »

CFPPA du Morvan
Rue Pierre Mendès France - BP 30 - 58120 CHATEAU-CHINON
Tél. 03 86 79 49 30

Licences professionnelles

« Conseil et Développement Agriculture Biologique »
VetAgro Sup
Site de Marmilhat - 63370 LEMPDES
Tél. 04 73 98 13 13

Pour en savoir plus...

- **Alter-agri**
Revue de l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique avec l'appui des Centres Techniques Régionaux de l'ITAB
149, rue de Bercy – 75595 PARIS CEDEX 12
Tél. 01 40 04 50 64
www.itab.asso.fr
- **FNAB Info**
La revue des agriculteurs biologiques : actualités, développement
FNAB
40, rue de Malte – 75011 PARIS
Tél. 01 43 38 38 69
e.mail : fnab@fnab.org site : www.fnab.org
- **BIO LINEAIRES**
Magazine des points de vente BIO et diététiques – Bimensuel - Co-édition Karré Vert et Presta Form
7, avenue le Toumelin - Claouey - 33950 LEGE CAP FERRET
Tél : 05 56 26 70 25
e.mail : philippe.delran@biolineaires.com
- **Biodynamis**
Revue trimestrielle du mouvement de Culture Bio-Dynamique
5, place de la Gare - 68000 COLMAR
Tél. 03 89 24 36 41
e.mail : info@bio-dynamie.org

- **Biofil**
Revue bimestrielle – Editions Fitamant
2, rue Felix Le Dantec – CS 62020 – 29018 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 98 01 40
e.mail : bio@fitamant.fr

INFO'BIO BFC

Site d'informations techniques de la bio en Bourgogne Franche-Comté
www.bio.bfc.chambagri.fr

INRA

Chemin de Borde rouge – Auzeville – BP 52627
31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX
Tél. 05 61 28 50 28

- consultation de la base bibliographique générale et par thème (marché, consommation, techniques de productions)
- liste des publications INRA-UREQUA

- « **Baromètre de consommation et perception des produits biologiques en France** » - 15^{ème} édition – février 2018 – CSA – Agence Bio
- **Abiodoc** – Centre National de Ressources en Agriculture Biologique – 89, avenue de l'Europe – BP 35 – 63370 LEMPDES - 04 73 98 13 99 – www.abiodoc.com – e.mail : abiodoc@educagri.fr
- « **La bio dans le monde** » - les carnets de l'Agence Bio – Edition 2017
- « **la bio dans l'union européenne** » - Les carnets de l'Agence Bio – Edition 2017
- « **L'Agriculture biologique, un accélérateur économique à la résonance sociale et sociétale** – Agence pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique

VII – ADRESSES UTILES

7.1. Groupements départementaux des Agriculteurs Biologiques (GAB)

GAB 21 (Côte d'Or)

Tél. 06 78 54 48 48
gab21@biobourgogne.org

GABSEL (Saône et Loire)

Tél. : 06 33 35 37 48
marine.philippe@biobourgogne.org

GABNI (Nièvre)

Tél : 03 86 36 94 25 - 06 30 02 24 01
gabni@biobourgogne.org

GABY (Yonne)

Tél. 03 86 72 92 20 – 06 08 02 87 64
mathilde.bezard@biobourgogne.org

GAB 25/90 (Doubs territoire de Belfort)

Tél. 03 81 66 28 31
groupeagribio2590@gmail.com

GAB 39 (Jura)

Tél. 03 84 86 09 86
gabdujura@orange.fr

GAB 70 (Haute-Saône)

Tél. 06 44 09 09 85
mickael.grevillot@haute-saone.chambagri.fr

7.2. Accompagnement technique et réglementaire

• Chambres d'Agriculture

➤ Côte d'or

Grandes cultures

Clément DIVO : clement.divo@cote-dor.chambagri.fr

Tél. 06 07 84 91 57

Vaches allaitantes

Vincent DOAL : vincent.doal@cote-dor.chambagri.fr

Tél. 03 80 90 68 71

Vaches laitières

Franck LAVEDRINE : fiv.ocl21@ucacig.fr

Tél. 03 80 68 67 14

Maraîchage

Anne Laure GALIMARD : anne-laure.galimard@cote-dor.chambagri.fr Tél. 03 80 68 66 75

Viticulteur

Pierre PETITOT : pierre.petitot@cote-dor.chambagri.fr

Tél. 03 80 68 66 68

Benoît BAZEROLLE : benoit.bazerolle@cote-dor.chambagri.fr

Tél. 06 80 92 98 91

➤ **Nièvre**

Référent départemental

Philippe JAILLARD : philippe.jaillard@nievre.chambagri.fr

Tél. 07 88 19 83 02

Judith NAGOPAE : judith.nagopae@nievre.chambagri.fr

Tél. 06 85 04 15 03

➤ **Saône et Loire**

Grandes cultures

Antoine VILLARD : avillard@sl.chambagri.fr

Tél. 03 85 29 56 22

Vaches allaitantes

Sarah BESOMBES : sbesombes@sl.chambagri.fr

Tél. 06 75 35 21 15

Vaches laitières

Bénédicte DESARMENIEN : bdesarmenien@sl.chambagri.fr

Tél. 03 85 72 49 52

Maraîchage

Jean Daniel FERRIER : jd.ferrier@ain.chambagri.fr

Tél. 06 85 16 34 70

Viticulture et référent départemental

Guillaume PAIRE : gpaire@sl.chambagri.fr

Tél. 06 37 53 32 85

➤ **Yonne**

Grandes cultures

Patrice COTE : p.cote@yonne.chambagri.fr

Tél. 06 30 62 99 69

Marianne ROISIN : m.roisin@yonne.chambagri.fr

Tél. 06 80 93 95 00

Vaches allaitantes

Catherine BONIN : cbo@alyse.elevage.fr

Tél. 03 86 92 36 40

Vaches laitières

Joël BEAUDEAU : jbe@alyse.elevage.fr

Tél. 03 86 92 36 40

Viticulture

Guillaume MORVAN : g.morvan@yonne.chambagri.fr

Tél. 06 83 81 90 96

Référent départemental

Patrice COTE : p.cote@yonne.chambagri.fr

Tél. 03 86 94 82 90

➤ **Haute Saône**

Vaches allaitantes

Mickaël GREVILLOT : mickael.grevillot@haute-saone.chambagri.fr

Tél. 03 84 77 14 64

Grandes cultures

Juliette GUESPIN

Tél. 03 84 77 14 70

➤ **Jura**

Vaches allaitantes

Sébastien WINKLER : sebastien.winkler@jura.chambagri.fr

Tél. 03 84 35 14 55

Grandes cultures

Florian BAILLY MAITRE : florian.baillymaitre@jura.chambagri.fr

Tél. 03 84 72 84 26

Référent départemental

Frederic DEMAREST : frederic.demarest@jura.chambagri.fr

Tél. 03 84 35 14 52

➤ **Doubs et Territoire de Belfort**

Polyculture Elevage

Christian FAIVRE : cfavre@agridoubs.com

Tél. 06 69 06 43 80

Grandes Cultures et Diversification

Luc FREREJEAN : lfrerejean@agridoubs.com

Tél. 03 81 65 52 00

➤ **Chambre Régionale de Bourgogne**

Référent régional

Elodie FAYEL elodie.fayel@bfc.chambagri.fr

Tél : 03 80 48 43 46

- **BIO BOURGOGNE - association régionale de développement et de promotion de l'agriculture bio en Bourgogne, spécialisée dans l'accompagnement technique des agriculteurs biologiques**

Président : Philippe CAMBURET

Directeur : Laurent BARLE

19, avenue Pierre Larousse - BP 382 - 89006 AUXERRE CEDEX

Tél 03 86 72 92 20

e.mail : biobourgogne@biobourgogne.org

site www.biobourgogne.fr

- **INTERBIO Franche-Comté – Association de développement des filières biologiques de Franche-Comté.**
Président : Baptiste BERNARD
Délégué Général : Matthieu Christopherson
 Valparc - Espace Valentin Est - Bâtiment D - 25048 BESANÇON
 Tél 03 81 66 28 28
 site www.interbio-franche-comte.com

7.3. Filières régionales de commercialisation

COCEBI

Coopérative de Céréales Biobourgogne
 Sentier de la Fontaine - 89310 NITRY -

Tél. 03 86 33 64 44

DIJON CEREALES

4, boulevard de Beauregard - BP 4081 - 21604 Longvic Cedex
 Tél : 03.80.69.21.21
 Site internet : www.dijon-cereales.fr

Moulin DECOLLOGNE

Rue de la Sucrierie – 21110 AISEREY

Tél. 03 80 10 00 20

COOP BOURGOGNE DU SUD

6 Avenue Président Borgeot 71350 VERDUN-SUR-LE-DOUBS
 Tel : 03 85 91 93 00

Fax : 03 85 91 87 99

AXEREALE ELEVAGE :

03140 SAINT GERMAIN DE SALLES
 Tél. 04 70 90 60 80

SCICAV Les Eleveurs Bio de Bourgogne

Route de l'Oze – 21 150 VENARET LES LAUMES
 Président : Nicolas BOUCHEROT – 21440 PELLEREY

Tél. 03 80 89 59 00

Tél. 03 80 35 02 71

FEDER

Molaise - 71120 CHAROLLES
 e.mail : contact@uca-feder.fr

Tél. 03 85 24 25 50

site : www.feder.coop

Moulin Marion

37, Impasse du Moulin Gaillard – 01290 SAINT JEAN DE VEYLE
 e.mail : contact@moulinmarion.fr

Tél. 03 85 23 98 50

7.4. Organismes au niveau national

Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

9, avenue George V – 75008 PARIS
 Tél. 01 53 57 10 10
 e.mail : jacques.pior@apca.chambagri.fr
 e.mail : nicolas.daspres@apca.chambagri.fr
 site : <http://www.chambres-agriculture.fr>

Fax. 01 53 57 10 05

Agence Bio

6, rue Lavoisier – 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
 Tél. 01 48 70 48 30
 e.mail : contact@agencebio.org

Fax. 01 48 70 48 75

site : www.agencebio.org

Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB)

40, rue de Malte - 75011 PARIS
 Tél. 01 43 38 38 69
 e.mail : fnab@fnab.org

site : www.fnab.org

ABIO Doc - Centre National de Ressources en Agriculture Biologique

VetAgro Sup – Campus Agronomique de Clermont
 89, Avenue de l'Europe – BP 35 – 63370 LEMPDES
 Tél. 04 73 98 13 99
 e.mail : abiodoc@educagri.fr

site : www.abiodoc.com

Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB)

149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12

Tél. 01 40 04 50 64

site : www.itab.asso.fr**SYNABIO (Syndicat National des entreprises bio)**

16, rue Monbrun – 75014 PARIS

Tél. 01 48 04 01 49

e.mail : synabio@synabio.com

Fax. 01 48 04 01 64

site : www.synabio.com**INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)**

12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 30003 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Tél. 01 73 30 38 00

7.5. Organismes certificateurs agréés**ECOCERT FRANCE**

BP 47 - 32600 L'ISLE JOURDAIN

Tél : 05 62 07 34 24

e-mail : info@ecocert.fr**FR-BIO-01**

Fax : 05 62 07 11 67

site : www.ecocert.fr**CERTIPAQ (marque : ACLAVE/CERTIPAQ)**

56, rue Roger Salengro - 85013 LA-ROCHE-SUR-YON Cedex

Tél : 02 51 05 14 92

e.mail : bio@certipaq.com**FR-BIO-09**

Fax : 02 51 05 27 11

site : www.certipaqbio.com**BUREAU VERITAS/ QUALITE FRANCE**

Immeuble le Guillaumet – 60, avenue du Général de Gaulle

92046 LA DEFENSE CEDEX

Tél. 01 41 97 00 74

e.mail : bio@fr.bureauveritas.com**FR-BIO-10**

Fax : 01 41 97 08 32

site : www.qualite-france.com**CERTISUD****(non agréé pour la production d'animaux d'aquaculture et d'algues marines, production de champignons, élevage de lapins, d'escargots, d'autruches)**

70, avenue Louis Sallenave – 64000 PAU

Tél. 05 59 02 35 52

e.mail : certisud@wanadoo.fr**FR-BIO-12**

Fax. 05 59 84 23 06

CERTIS

3, rue des Orchidées – Les Landes d'Apigné - 35650 LE RHEU

Tél. 02 99 60 82 82

e.mail : certis@certis.com.fr**FR-BIO-13**

Fax. 02 99 60 83 83

site : www.certisud.fr**BUREAU ALPES CONTROLES**

3 bis, impasse des Prairies – PAE les Glaisins - 74940 ANNECY-LE-VIEUX

Tél : 04 50 64 99 56

e.mail : certification@alpes-controles.fr**FR-BIO-15**

Fax. 04 50 64 23 80

site : www.alpes-controles.fr**QUALISUD**

6, rue Georges Bizet – 47200 MARMANDE

Tél : 05 53 20 93 04

e.mail : contact@qualisud.fr**FR-BIO-16**

Fax : 05 58 75 13 36

site : www.qualisud.fr**BIOTEK Agriculture**

Route de Viélines – 10120 SAINT POUANGE

Tél. 03 25 41 64 96

e.mail : certification@biotek-agriculture.fr**FR-BIO-17**site : www.biotek-agriculture.fr**AGROCERT**

6 rue Georges Bizet - 47 200 Marmande

Tél : 05.53.20.93.04

e.mail : agrocert@otenet.grsite : www.agrocert.fr